



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société METAROM France à BOVES
Enregistrement

ARRETE DU 04 JUIL. 2018
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande déposée le 10 avril 2017 et complétée le 20 juillet 2017 par la société METAROM FRANCE, dont le siège social est situé : ZAC de la Croix de Fer – Avenue de l'étoile du sud - 80 440 BOVES, pour l'enregistrement d'une installation de fabrication de caramels sur le territoire de la commune de Boves ;

Vu le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'article 11.2 de l'arrêté de prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2220, qui prescrit que « *toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Somme en date du 3 octobre 2017 assorti de prescriptions ;

Vu l'absence de remarque formulée lors de la consultation du public qui a lieu du 26 février 2018 au 26 mars 2018 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux consultés : Boves, Glisy, Blangy-Tronville et Longueau ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 17 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2018 ;

Considérant que la demande, exprimée par la société METAROM FRANCE, d'un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (art 11.2) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 juin 2018, à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que seules 2 portes ne sont pas conformes EI2 30C, objet de la demande de la demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Considérant que ces portes sont celle donnant sur la chambre froide et celle donnant sur l'atelier caramel ;

Considérant que le demandeur indique qu'en compensation, une détection incendie et des alarmes incendie sont présentes dans tout l'espace de production permettant une évacuation et une intervention rapide vers les espaces coupe feu 2h ou vers l'extérieur ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de fabrication de caramel de la société METAROM FRANCE représentée par Mme Céline HOCQUET dont le siège social est situé ZAC de la Croix de Fer – Avenue de l'étoile du sud - 80 440 BOVES, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 10 avril 2017 et complétée le 20 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOVES, ZAC de la Croix de Fer – Avenue de l'étoile du sud - 80 440 BOVES, parcelle Z 658. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime¹
2220.B.2. a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Consommation de sucres et dérivés : 30 t/j	E
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	864 T et 14 400 m ³ de volume entrepôt	DC
2230.2	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	Quantité équivalente : 50 000 L/j	D
2631.2	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	Volume des vases maximum : 9 m ³	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance de combustion : 5,7 MW	DC

4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Maximum stocké : 2,5 T	D
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	Maximum stocké : 405 m ³	DC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Volume total de fluide frigorigène : 450 kg	DC
4735.1.b	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	FDS de l'alcali : concentration maxi à 20 % et pas de phrase de risque liée à une toxicité aiguë	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Seuil de déclenchement du régime de déclaration : 5 000 m³	Volume stocké : 300 m ³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Seuil de déclenchement du régime de déclaration : 1 000 m³	Volume total de consommables papiers, cartons : 100 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Seuil de déclenchement du régime de déclaration : 1 000 m³	Volume de palettes et box en bois : 36 m ³	NC

2663.2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Seuil de déclenchement du régime de déclaration : 1 000 m ³	Volume total de consommables bidons plastiques, films plastiques : 510 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge : 36,6 kW	NC

(1) A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Boves	Z 658

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 18/04/2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/12/13 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14/12/2013

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, qui disposent que « toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C » l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C, à l'exception de 2 portes : la porte donnant sur la chambre froide et la porte donnant sur l'atelier caramel.

L'exploitant s'assure de la mise en place de portes coupe-feu, conformément à la réglementation applicable, dans les ouvertures des trois murs coupe feu de recoupement du bâtiment (bureaux/atelier, atelier/stockage tampon, stockage tampon/stockage), telle que présentée sur le plan en annexe du présent arrêté.

Une détection incendie et des alarmes incendie sont présentes dans tout l'espace de production. Elles doivent permettre une évacuation et une intervention rapide vers les espaces coupe feu 2h ou vers l'extérieur.

La détection et les alarmes sont conformes aux référentiels en vigueur. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés (à une fréquence semestrielle au minimum) permettant de s'assurer de leur bon état. Les comptes rendus de ces examens et de l'entretien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BOVES et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'AMIENS :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié.
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de BOVES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAROM FRANCE et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Glisy, Blangy-Tronville et Longueau ainsi qu'aux services suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Direction générale de l'Agence Régionale de Santé,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

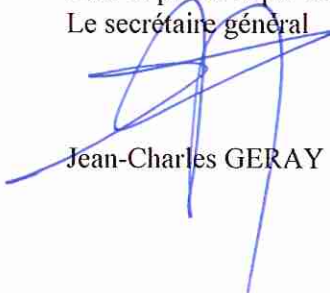
Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme,

Service interministériel de défense et de protection civiles,

Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 04 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY